

Conseil des Haut Gradés (CHG)

Règlement intérieur

Adopté par le Conseil des Haut Gradés le 2/07/2025

Approuvé par le Comité Directeur fédéral le 31/08/2025

Sommaire

Article 1 - Composition et désignation du CHG	3
Article 1.1 - Composition du CHG	3
Article 1.2 - Durée du mandat	3
Article 1.3- Renouvellement par tiers	3
Article 1.4- Critères de sélection	3
Article 1.5- Modalités en cas de vacance	3
Article 2 – Rôle du CHG	4
Article 3 – Missions du CHG	4
Article 4 – Fonctionnement du CHG	5
Article 4.1 – Saisine du CHG	5
Article 4.2 - Articulation avec le CTN	5
Article 4.3 – Fonctionnement général	5
Article 4.4 -Formalisation et publication des avis du CHG	5

Article 1 - Composition et désignation du CHG

Article 1.1 - Composition du CHG :

Le CHG est composé de 9 membres titulaires, tous détenteurs au minimum du 7^e Dan d'aïkido.

Les membres sont désignés par trois instances distinctes :

- 3 membres proposés par le Comité Directeur Fédéral
- 3 membres proposés par le Collège Technique National (CTN),
- 3 membres cooptés par le CHG lui-même.

Lors de leur première nomination, les membres sont désignés par chaque instance dans l'ordre de leur renouvellement triennal.

Article 1.2 - Durée du mandat :

Les membres sont nommés pour un mandat de six ans, renouvelable sans limitation.

Article 1.3- Renouvellement par tiers :

Pour assurer une continuité, le renouvellement s'effectue par tiers tous les deux ans :

- Les trois membres sortants sont remplacés selon la même répartition initiale, 1 par le Bureau fédéral, 1 par le CTN, 1 par le CHG.
- Cette rotation permet de maintenir une stabilité tout en intégrant régulièrement de nouveaux membres.

Article 1.4- Critères de sélection :

Les candidats doivent être titulaires du 7^e Dan d'aïkido ou d'un grade supérieur, et membres actifs de la fédération, notamment en tant que membres actuels ou passés du CTN, ayant participé à des actions fédérales d'envergure nationale et souhaitant œuvrer pour l'intérêt général de la discipline.

Article 1.5- Modalités en cas de vacance :

- Déclenchement : Toute vacance est notifiée au Comité directeur fédéral sans délai.
- Procédure de remplacement :
 - L'instance à l'origine du membre sortant (Bureau fédéral, CTN ou CHG) désigne un nouveau membre sous 2 mois.
 - Ce nouveau membre doit respecter les mêmes critères (grade requis, membre actif).
 - Durée du mandat du remplaçant : le nouveau membre achève le mandat du membre remplacé.
- Si la vacance a lieu dans les 6 mois précédant l'expiration du membre remplacé, le remplacement peut attendre le cycle normal.

Article 2 – Rôle du CHG

Le CHG veille au respect de l'essence de la discipline dans le cadre fédéral.

À ce titre, il est en droit d'émettre un avis écrit ou de faire toute remarque jugée utile sur toute question relative à l'essence de la discipline et à sa transmission, à l'éthique et à la déontologie.

Les avis écrits du CHG sont transmis au Bureau fédéral et sont rendus publics dans le mois suivant leur réception, sauf si le CHG en fait expressément la demande.

Article 3 – Missions du CHG

Le CHG est le garant des valeurs de la discipline, de son caractère non compétitif ; il veille à la compatibilité des orientations stratégiques et techniques de la fédération avec ces mêmes valeurs.

Il doit être préalablement consulté pour les décisions concernant :

- l'attribution des grades de haut niveau (7^e et 8^e Dan)
- les éventuelles demandes d'intégration de groupes extérieurs à la FFAAA
- les invitations d'enseignants étrangers pour l'animation d'événements fédéraux
- d'éventuelles modifications significatives (structurelles ou organiques) dans nos relations avec la FFAB.

Il doit être tenu informé :

- de la composition ainsi que des orientations du CTN, de ses choix et orientations techniques et pédagogiques et des actions menées en conséquence.
- des campagnes nationales de promotion de la discipline.

Ses membres sont susceptibles de conduire toute action technique ou de formation, mais ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de Délégué Fédéral Régional (DFR) ou de membre de la CSDGE.

Article 4 – Fonctionnement du CHG

Article 4.1 – Saisine du CHG

Dans le cadre de ses attributions, le CHG peut être saisi par le Comité Directeur Fédéral et/ou le CTN.

Il est libre des suites à donner à ces sollicitations, tout refus devant être motivé.

Il a la possibilité de s'auto-saisir pour émettre un avis ou des remarques sur l'une ou l'autre des questions évoquées précédemment ou de toute autre question relative au respect de la nature et des valeurs de la discipline.

Article 4.2 - Articulation avec le CTN

Le CHG et le CTN mettront en place deux réunions annuelles réunissant les membres du CHG et les membres du bureau du CTN pour évoquer les affaires courantes.

L'un et l'autre se réservent le droit de sollicitations supplémentaires si nécessaire.

Article 4.3 – Fonctionnement général

Le CHG se réunit une ou deux fois par an en présentiel ou en visio conférence.

Il peut se réunir éventuellement sur demande du Président fédéral.

Article 4.4 – Formalisation et publication des avis du CHG

Le CHG adopte ses avis à la majorité des voix des membres présents.

Le relevé de décision de la réunion du CHG adoptant l'avis précise le nom des membres présents et excusés.

L'avis du CHG fait l'objet d'une publication sur le site fédéral.
